

» Avril 1713. fut expiré, & qu'il fut renou-  
» vellé à *Versailles* le 21. Décembre 1739. l'on  
» n'eut garde de donner atteinte au premier ;  
» mais que comme à ce renouvellement l'on  
» jugea à propos de faire quelques transposi-  
» tions dans l'ordre des articles ; & que celui  
» qui borne le Commerce au-dedans de l'Eu-  
» rope, devint le premier de tous, au lieu  
» qu'il n'étoit que le VI. dans les Traités d'U-  
» trecht, de *Riswick*, & de *Nimegue*, & le  
» XIX. dans celui de 1662. cela a donné nais-  
» sance à un préjugé assez généralement répan-  
» du dans ces Provinces, sçavoir, que le Traité  
» de 1739. ne regardoit plus que l'Europe : Que  
» c'est une pure illusion qui ne sauroit durer,  
» sans être extrêmement dangereuse à tous les  
» Commerçans & Navigateurs des deux Na-  
» tions.

» Que l'on ne sauroit disconvenir que le  
» Traité de Paix conclu à *Utrecht* en 1713.  
» entre le Roi & les Etats Généraux, & qui étoit  
» la base du Traité de Navigation & de Com-  
» merce conclu le 11. Avril de la même année,  
» ne soit aussi la base du Traité de 1739. &  
» qu'il ne subsiste en force & en vigueur dans  
» toutes ses dispositions, s'il n'y a pas été dé-  
» rogé par quelqu'une des dispositions du Traité  
» de 1739. Que l'on ne sauroit dire que l'atti-  
» cle premier du Traité de 1739. déroge à au-  
» cune des dispositions du Traité de paix de  
» 1713. puisqu'il n'est que l'exacte copie de  
» l'Article VI. des Traités antécédens. Que les  
» deux Nations vivent donc encore aujourd'hui  
» sous la foi de cet engagement réciproque,  
» qui porte, *Qu'il y aura de plus entre ledit Sei-*  
» *gneur Roi & lesdits Seigneurs. Etats Généraux ;*